



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Marché de maîtrise d'œuvre

Réfection complète de la toiture de la résidence Universitaire Artois à Arras

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la procédure :

26.V du 09/06/2026

Procédure de passation : procédure adaptée

Table des matières

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE.....	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Périmètre du marché	5
Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE	5
2.1 Définition de la procédure	5
2.2 Forme du marché	5
2.3 Allotissement - Tranches.....	6
2.4 Intervenants	6
2.5 Considérations relatives aux groupements d’opérateurs économiques et à la sous-traitance	7
Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE - NOTIFICATIONS	8
3.1 Documents applicables	8
3.2 Documents non applicables	9
3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations	9
3.4 Echanges dématérialisés	9
Article 4 – DUREE ET DELAIS DU MARCHE	9
4.1 Durée du marché.....	9
4.2 Reconduction du marché	10
4.3 Délais d’exécution	10
4.4 Prolongation du délai d’exécution	12
Article 5 – CONDITIONS ET MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE	12
5.1 Obligation du titulaire	12
5.2 Remplacement des intervenants	12
5.3 Exigences relatives aux prestations	13
5.4 Propriété intellectuelle.....	13
5.5 Confidentialité et secret des affaires	13
5.6 Conflit d’intérêt	14
Article 6 – DEVELOPPEMENT DURABLE	14
6.1 Considérations environnementales	14
6.2 Considérations sociales	14
Article 7 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DE LA PRESTATION ET ADMISSION	15
7.1 Opérations de vérification.....	15
7.2 Décision après vérification	15

Article 8 – REGIME FINANCIER	15
8.1 Détermination, forme et contenu des prix	15
8.2 Révision des prix.....	17
8.3 Avance	18
8.4 Acomptes.....	18
8.5 Projet de décompte.....	19
8.6 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	19
8.7 Intérêts moratoires	20
8.8 Emission de titre de recette, le cas échéant	20
8.9 Prestations supplémentaires ou modificatives	20
8.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	21
8.11 Cession du marché	22
Article 9 – PENALITES	22
9.1 Pénalités pour retard	23
9.2 Pénalités liés à l'exécution des prestations	24
9.3 Pénalités liés aux considérations sociales	24
9.4 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel.....	25
9.5 Pénalités pour travail dissimulé	25
9.6 Répartition des pénalités entre co-traitants.....	25
Article 10 – MODALITES FINANCIERES DU MARCHE.....	26
10.1 Demandes de paiement	26
10.2 Dispositions en cas de demande de versement d'acomptes / de solde.....	27
10.3 Dispositions applicables aux sous-traitants	28
Article 11 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	28
11.1 Assurances.....	28
11.2 Autres obligations administratives	29
Article 12 – DISPOSITIONS GENERALES.....	30
12.1 Traitement des données à caractère personnel	30
12.2 Médiation	30
12.3 Clause stipulée non écrite	31
12.4 Litiges et contentieux.....	31
Article 13 – RESILIATION	31
Article 14 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	32

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché, régi par le présent C.C.A.P., est un marché public de maîtrise d'œuvre ayant pour objectif d'assurer la conception, le suivi et la réception des travaux liés à la réfection intégrale de la toiture de la résidence universitaire ARTOIS, à Arras, comprenant :

- Mise en sécurité des accès en toiture et mise en place de dispositifs antichute ;
- Remplacement complet des couvertures des bâtiments principaux ;
- Remplacement complet des couvertures des cages d'escaliers ;
- Traitement de tous les points singuliers qu'il soient existants ou à ajouter ;
- Remplacement complète de l'isolation thermique ;
- Réalisation d'un contre-bardage sur les maçonneries en élévation ;
- Remplacement des châssis de toit, pour les bâtiments principaux, y compris habillage intérieur;
- Remplacement des châssis de désenfumage, pour les cages d'escaliers, y compris habillage intérieur, y compris dispositifs de manœuvre et de déclenchement ;
- Réfection totale du réseau d'évacuation des eaux pluviales (EEP) chéneaux et chutes.

1.2 Périmètre du marché

La résidence universitaire de l'Artois est située à Arras (62000), au 12 rue Raoul François.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie « opération de réhabilitation de bâtiment ».

Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE

2.1 Définition de la procédure

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un marché public à tranches dans les conditions fixées aux articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations du présent marché.

Le marché est passé à prix global et forfaitaire par application de la D.P.G.F..

2.3 Allotissement - Tranches

Le marché sera exécuté par tranches :

- tranche ferme :

- Diagnostic
- Avant-Projet Sommaire et Définitif
- Etudes de Projet (PRO-DCE)

- tranche optionnelle :

- Assistance à la passation des contrats de travaux.
- Ordonnancement, pilotage et coordination des différentes parties prenantes
- Visa des études d'exécution réalisées par l'entreprise
- Direction de l'exécution des travaux
- Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement.

La tranche ferme prend effet à compter de la date de notification du marché.

La tranche optionnelle est affermée par Décision du Maître d'Ouvrage dans les 6 (six) mois maximum suivant la fin d'exécution de la tranche ferme.

Lorsque le maître d'ouvrage afferme la tranche optionnelle dans le délai maximum fixé pour l'affermissement, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité d'attente.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage n'afferme pas une tranche optionnelle, le titulaire du marché est libéré de tout engagement concernant l'exécution de celle-ci. Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit.

2.4 Intervenants

2.4.1 Acheteur / maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Crous de Lille.

Le service en charge de l'opération est la direction du Patrimoine.

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

2.4.2 Titulaire

Le titulaire du marché est dénommé « maître d'œuvre » dans le présent C.C.A.P..

Le titulaire indique, dans son mémoire technique, l'identité du chef de projet, interlocuteur unique du Crous, pressenti(e) pour le suivi d'exécution des prestations, responsable du suivi du marché, capable de superviser et coordonner le suivi administratif et financier du marché.

En cas de changement de cet interlocuteur privilégié, le titulaire du marché doit en informer la Direction du Patrimoine du Crous (cf. article 5.2 ci-après). En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire du marché peut être un contractant unique ou un groupement de maîtrise d'œuvre. Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de son ou ses partenaire(s). La nature du groupement est précisée à l'article B2 de l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise que le mandataire est solidaire de chacun des membres.

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage

2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

2.5.1 Groupements d'opérateurs économiques

Lorsque que le co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.5.2 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt et un (21) jours à compter de la remise du DC4, l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du Code de la Commande Publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous quinze (15) jours dès réception de la demande.

Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ - NOTIFICATIONS

3.1 Documents applicables

Le présent marché est soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié, portant partie législative et réglementaire du Code de la Commande Publique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les documents contractuels, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, régissant le marché sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes, au nombre desquelles figurent notamment la D.P.G.F. et l'annexe temps passé,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le programme,
- le cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d'œuvre (C.C.A.G. / MOE),
- les pièces écrites remises par le maître d'ouvrage et notamment les documents d'état des lieux, les diagnostics, les indications concernant la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux :
 - Diagnostic technique des toitures ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4).

Le marché conservé par le Crous fait seul foi en cas de contestation.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par avenant, aux clauses de ce document s'appliquent au présent marché.

3.2 Documents non applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la Direction de la Commande Publique du Crous par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

3.4 Echanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions et informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de réception.

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du C.C.A.G. / MOE.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la Direction de la Commande Publique du Crous par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

Article 4 – DUREE ET DELAIS DU MARCHE

4.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale de 19 mois à compter de sa notification.

La mission de maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement en cas d'affermissement de la tranche optionnelle.

4.2 Reconduction du marché

Le marché n'est pas reconductible.

4.3 Délais d'exécution

Le délai d'exécution de chaque élément de mission court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

Pour les éléments de mission comportant des prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au maître d'ouvrage, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

4.3.1 En phase études

	Point de départ des délais de présentation des études	Délais calendaires
Diagnostic	Date d'effet indiquée dans la décision du maître d'ouvrage.	2 semaines
Etudes d'avant-projet sommaire et définitif		3 semaines
Etude de projet (PRO-DCE)	A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.	3 semaines
Assistance à la passation des contrats de travaux		2 semaines

4.3.2 En phase travaux

	Point de départ des délais de présentation des documents	Délais calendaires
Calendrier prévisionnel travaux	A la notification des entreprises	3 semaines
Compte rendu de chantier	A l'issue de chaque réunion	3 jours
Etudes d'exécution / Visa (cf. ci-dessous)	A réception des documents des entreprises	7 jours
Décomptes mensuels (cf. ci-dessous)	A réception des factures des entreprises	1 semaine
PV des OPR	A l'issue des OPR	1 semaine
Réception des travaux – Proposition du maître d'œuvre	A l'issue de la réception des travaux	5 jours
Dossier des ouvrages exécutés	A réception des travaux	4 semaines
PV de levée des réserves	A l'issue des levées des réserves	1 semaine
Décompte final (cf. ci-dessous)	A réception du décompte des entreprises	10 jours

	Point de départ des délais de présentation des documents	Délais calendaires
Instruction d'un mémoire en réclamation (cf. 9.1.3)	A réception du mémoire	3 semaines
Rapport des désordres signalés	A constatation des désordres	7 jours
Rapport de visite finale	A l'issue de la visite de fin de GPA	1 semaine

Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 1 (une) semaine après leur réception.

Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler par l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 1 (une) semaine à compter de la date d'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par l'entrepreneur, le maître d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet, établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est notifié au titulaire avec le décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 (dix) jours à compter de la date d'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour établir d'office le décompte final de l'entrepreneur défaillant et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 30 (trente) jours à compter de la fin du délai (art. 12.3.2 du C.C.A.G. travaux) laissé à l'entrepreneur.

4.4 Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du maître d'ouvrage ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le maître d'ouvrage prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au maître d'ouvrage les faits, dans les 30 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le C.C.A.G. de référence. Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

En cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10 % par rapport à celle résultant initialement des marchés de travaux, les parties se rapprochent afin d'une part, d'examiner les causes de ce retard, et, d'autre part, de déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire.

Article 5 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

5.1 Obligation du titulaire

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

5.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de la Direction du Patrimoine. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai la Direction du Patrimoine. Dans les trente (30) jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à la Direction du Patrimoine le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois (3) récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

5.3 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Le titulaire doit les restituer sur simple demande de la Direction du Patrimoine.

5.4 Propriété intellectuelle

Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans les pièces particulières du marché. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non-exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage. Le présent marché fait application des articles 22 à 24 du C.C.A.G. / MOE.

5.5 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

5.6 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 6 – DEVELOPPEMENT DURABLE

6.1 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental

Le titulaire sensibilise l'ensemble des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO Certified, EPEAT ou équivalent).

Il traduit également les objectifs environnementaux du maître d'ouvrage dans les études et dans le dossier de consultation des entreprises.

6.2 Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

Article 7 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION ET ADMISSION

7.1 Opérations de vérification

Les opérations de réception s'effectuent dans le respect de l'article 20 du C.C.A.G / MOE.

7.2 Décision après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du C.C.A.G. / MOE, et notamment l'admission en l'état, l'admission avec observation, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Article 8 – REGIME FINANCIER

8.1 Détermination, forme et contenu des prix

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire. Il est à prix révisable.

Les prix sont réputés inclure tous les frais relatifs à l'exécution de la prestation, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport ;
- Les frais liés aux pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement ;
- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation du Crous ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaire.

8.1.1 Fixation du forfait provisoire du maître d'œuvre

Le forfait provisoire du maître d'œuvre est fixé dans l'acte d'engagement dans les conditions prévues par l'article R.2112-18 du Code de la Commande Publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre dans la présente consultation.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.1.2 Fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre après arrêt du coût prévisionnel des travaux

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant-Projet Définitif (APD) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive du montant des travaux établis par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet définitif.

Le passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive s'effectue conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique. La clause de réexamen suivante est appliquée :

$$\text{Forfait définitif de rémunération} = \text{coût prévisionnel des travaux} \times (\text{forfait provisoire} / \text{part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux}).$$

Les évolutions sont actées par avenant.

8.1.3 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est calculé en application de la formule suivante :

$$\text{Coût prévisionnel des travaux en euros hors taxes} \times 1,1$$

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article du C.C.A.P. régissant les différends et litiges.

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux – seuil de tolérance) x [2 x (forfait définitif de rémunération / coût prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R.2432-4 du Code de la Commande Publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.2 Révision des prix

8.2.1 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 , mois de la date limite de remise des offres.

8.2.2 Révision par référence à l'index ingénierie

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 I_m / I_0$$

dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m_0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

- index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable ;
- moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

8.2.3 Evolution des documents de référence

Si pendant la période d'exécution du marché, le document de référence servant de base au prix de règlement vient à être supprimé ou modifié, le marché est aménagé sur ce point par un avenant prenant une autre base de calcul du prix avec modification du coefficient le cas échéant.

A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, le marché serait automatiquement résilié à partir du jour de la suppression ou de la modification de la référence de base initiale.

8.3 Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée.

Son taux est fixé à 5 %. Pour les petites et moyennes entreprises, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission de l'ordre de service.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la Commande Publique.

8.4 Acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes de diagnostic	50 % à la remise du dossier 50 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet sommaire	40 % à la remise du dossier 20 % à la remise du rapport adaptation au programme 40 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet définitif	30 % à la remise du dossier 30 % au dépôt des autorisations administratives 20 % à l'approbation du maître d'ouvrage 20 % à la délivrance des autorisations administratives
Etudes de projet	50 % à la remise du dossier 50 % à l'approbation du maître d'ouvrage

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Assistance pour la passation des contrats de Travaux	40 % à la remise du D.C.E. 20 % à la remise du rapport d'analyse des offres 40 % après la mise au point des marchés de travaux
Etudes de synthèse	Au prorata de l'avancement de la mission
VISA	Au prorata de l'avancement de la mission
OPC	Au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de Travaux	90 % (DET / n), n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10 % à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	50 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 20 % à la levée des réserves 25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

8.5 Projet de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 11.2 du C.C.A.G / MOE.

Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 11.7 du C.C.A.G / MOE.

Le décompte général est établi conformément à l'article 11.8 du C.C.A.G. / MOE.

8.6 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre de l'accord-cadre sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-46 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le comptable assignataire compétent et l'Agent comptable du CROUS de Lille.

8.7 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la Commande Publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la Direction de la Commande Publique et fournir le relevé du numéro de compte bancaire international (I.B.A.N.).

8.8 Emission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent marché, le Crous se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités d'indisponibilité ou toute autre indemnité.

8.9 Prestations supplémentaires ou modificatives

La loi PACTE du 23 mai 2019, codifiée à l'article L.2194-3 du Code de la Commande Publique, impose la valorisation financière des ordres de service (dans les marchés publics de travaux).

Conformément au C.C.A.G. / MOE, lorsque le maître d'ouvrage prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modifications pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de trente (30) jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Le maître d'ouvrage ne peut émettre d'ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives que dans la mesure où le montant cumulé des ordres de service qui n'ont pas donné lieu à la signature d'un avenant est inférieur à 10 % du montant hors taxes des travaux. Au-delà de ce seuil, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter le ou les ordres de service tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avenant. L'émission des ordres de service reste encadrée par les seuils indiqués aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique.

8.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

8.11 Cession du marché

Le présent marché peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l'accord cadre ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie du marché.

Dans le cas où la cession du marché doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable du Crous, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 9 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

9.1 Pénalités pour retard

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter du 1^{er} jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

9.1.1 Retard dans la présentation des documents

Par dérogation à l'article 16.2 du C.C.A.G./MOE, en cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés aux articles 4.3.1 et 4.3.2 ou au programme, le maître d'œuvre encourt les pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

100 €	Mission Diagnostic
100 €	Mission A.P.S.
100 €	Mission A.P.D.
150 €	Mission PRO
150 €	Mission A.C.T. correspondant au D.C.E.
100 €	Mission A.C.T. correspondant au rapport d'analyse des offres
100 €	Calendrier prévisionnel
50 €	Compte rendu de chantier
50 €	Mission A.O.R. correspondant à la transmission des PV des O.P.R.
50 €	Mission A.O.R. correspondant à la transmission de la réception des travaux – Proposition du maître d'œuvre
150 €	Mission A.O.R. correspondant au D.O.E. déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises
100 €	Mission A.O.R. correspondant à la transmission des PV de levée des réserves, des rapports de désordres signalés, du rapport de visite finale

9.1.2 Retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Par dérogation à l'article 16.2 du C.C.A.G./MOE, si le délai fixé à l'article 4.3.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 2 / 10 000^{ème} du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 7 (sept) points.

9.1.3 Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 3 (trois) semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 16.2 du C.C.A.G./MOE, passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 500,00 € H.T..

9.1.4 Retard dans la réception des travaux

Lorsqu'il est avéré que le maître d'œuvre n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faire respecter les engagements des entreprises, et notamment les délais, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 500,00 € par dérogation à l'article 16.2 du C.C.A.G./MOE.

9.2 Pénalités liés à l'exécution des prestations

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

En cas d'absence à une réunion programmée, non valablement excusée, une pénalité de 150 € sera appliquée.

9.3 Pénalités liés aux considérations sociales

Sans objet.

9.4 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité forfaitaire de 50,00 € pour non-transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenue du registre des activités de traitement.

9.5 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le C.C.A.G. / MOE.. L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, le Crous peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € H.T. sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par le Crous.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Crous applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. de l'accord cadre dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant du marché. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé du marché.

9.6 Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

Article 10 – MODALITES FINANCIERES DU MARCHE

10.1 Demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après admission par le maître d'ouvrage.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des Impôts.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent marché, le bénéficiaire se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Toutes les factures postées sur Chorus-Pro devront obligatoirement porter mention du numéro SIRET du CROUS de Lille à savoir : 185 911 500 01012. Toutes les factures devront également faire mention du code service de la Direction de la Commande Publique à savoir le 1007.

Si l'une de ces mentions ne figure pas sur la facture, cette dernière sera rejetée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

10.1.1 Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

10.1.2 Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc..

10.1.3 Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

10.2 Dispositions en cas de demande de versement d'acomptes / de solde

10.2.1 Demande de versement d'acomptes

Les demandes de versement d'acomptes sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

Toute demande de versement d'acomptes doit être justifiée par la production de toutes pièces justificatives établissant l'exécution des prestations correspondantes.

La non disponibilité des pièces justificatives lors de la réception de la demande de versement d'acompte entraîne son rejet.

La demande de paiement d'acompte mentionne impérativement le numéro du marché. Son absence entraîne le rejet de la demande.

10.2.2 Demande de paiement pour solde

Les demandes de paiement sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement mentionne impérativement le numéro du marché.

Décompte final

Après constatation de l'achèvement de la mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Décompte général – Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 21 (vingt et un) jours.

Le décompte général comprend :

- le décompte final ci-dessus ;
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- le montant en prix de base, hors T.V.A., du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- l'incidence de la T.V.A. ;
- l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde ;
- l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + T.V.A. + incidence de la révision) ;
- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général ;
- le montant des pénalités éventuellement appliquées ;
- le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

10.3 Dispositions applicables aux sous-traitants

Le titulaire joint, à la demande de paiement, une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 11 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

11.1 Assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code Civil.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un

dommage corporel et / ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurance. Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation.

En application de l'article L.241-1 du Code des Assurances et par dérogation à l'article 9.1.3 du C.C.A.G / MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.2 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par courriel à la Direction de la Commande Publique.

Si le titulaire, et / ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du Travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du Travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la Commande Publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 12 – DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Traitement des données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

12.2 Médiation

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la Commande Publique.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

12.3 Clause stipulée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations du marché conserveront toute leur force et leur portée.

12.4 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille.

Article 13 – RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la Commande Publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du C.C.A.G. de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au C.C.A.G. de référence.

Article 14 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Liste non exhaustive des dérogations applicables :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. auxquels il est fait dérogations
2.4.2 « Titulaire »	3.4.1
3.1 « Documents applicables »	4.1
9 « Pénalités »	16.2
11.1 « Assurances »	9.1.3
13 « Résiliation »	31